

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

Pôle famille  
Chambre du conseil

N° RG : 17/09607

MC

N° Minute : 1

**JUGEMENT**  
**rendu le 24 JANVIER 2018**

REQUÉRANT

[REDACTED]  
75013 PARIS

Procédure sans constitution d'avocat

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame LAGEMI, 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Madame CREBASSA, Vice-Président  
Madame ABBASSI-BARTEAU, Vice-président

qui en ont délibéré ;

MINISTÈRE PUBLIC

à qui la procédure a été préalablement communiquée ;

Madame MARTIN, Vice-Procureur,

GREFFIER

Madame JARRY à l'audience  
Madame CHEVALLIER lors du prononcé

EXAMEN DE LA DEMANDE

En Chambre du Conseil, le 06 Décembre 2017

JUGEMENT

Prononcé publiquement, en matière gracieuse, par mise à disposition au greffe en premier ressort

Signé par Madame LAGEMI Président et par Madame CHEVALLIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : 29 JAN. 2018

*[Signature]*

Le [REDACTED] l'officier d'état civil du service central de Nantes a transcrit [REDACTED] par le tribunal de grande instance d'Evry aux termes duquel [REDACTED] est né à Séoul (Corée). [REDACTED] de sexe masculin, de [REDACTED] et [REDACTED] son épouse.

La rectification des prénoms de l'intéressé, ordonnée par arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 23 septembre 2010, a été mentionnée en marge de son acte de naissance le 5 avril 2013, en ce sens qu'il se prénomme [REDACTED]

Par requête en date du 19 juin 2017, enregistrée au greffe le 12 juillet 2017, [REDACTED] a sollicité du tribunal, au visa des articles 9, 60 et 61-5 et suivants du code civil, ainsi que de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qu'il :

- ordonne que son acte de naissance soit rectifié en ce sens que la mention "sexe masculin" soit remplacée par la mention "sexe féminin",
- rappelle qu'en vertu de l'article 61-7 du code civil la mention de la modification du sexe est portée en marge de son acte de naissance à la requête du procureur de la République dans les 15 jours suivant la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée,
- ordonne qu'aucune expédition de l'acte ne soit délivrée sans la mention des rectifications précitées.

La partie demanderesse fait valoir qu'elle est connue sous son identité féminine depuis plus de 11 ans ; qu'à l'âge de 24 ans, elle a engagé une procédure de changement de sexe mais qu'elle a refusé de se soumettre à la triple expertise médicale que le tribunal saisi avait ordonné la concernant ; qu'elle vient de terminer ses études en informatique et est en recherche d'emploi ; qu'elle vit actuellement avec [REDACTED] avec laquelle elle a fondé une famille [REDACTED] 2015 ; que volontairement, elle n'a pas reconnu l'enfant sous son état civil masculin, attendant d'avoir changé officiellement de genre à l'état civil afin que l'acte de naissance de l'enfant ne porte pas mention de sa transidentité ; qu'elle souhaite désormais bénéficier des dispositions plus favorables introduites dans le code civil par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle ; qu'ayant obtenu la modification de ses prénoms en 2010, elle en fait usage auprès des administrations, institutions ou entreprises auprès desquelles elle doit faire des démarches ; que son entourage social et familial confirme qu'elle se présente et est connue comme une personne de sexe féminin.

Suivant son avis écrit en date du 12 juillet 2017, le procureur de la République a indiqué ne pas s'opposer aux demandes présentées au vu des éléments versés aux débats, en précisant toutefois que cette modification ne vaut que pour l'avenir.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 décembre 2017, à laquelle la partie demanderesse a comparu et a maintenu ses demandes.

Le ministère public a maintenu son avis favorable aux demandes présentées.

L'affaire a été mise en délibéré au 24 janvier 2018 par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS**

Aux termes des articles 61-5 à 61-8 du code civil, issus de l'article 56 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, toute personne majeure ou mineure émancipée, qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, peut en obtenir la modification.

Le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Si le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 du code civil, il ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, à l'état civil.

En l'espèce, la partie demanderesse justifie par les pièces produites qu'elle est reconnue en tant que femme tant dans son entourage familial, ainsi que l'atteste sa partenaire de PaCS, que son environnement amical, ainsi qu'il résulte de l'attestation de [REDACTED] qui indique la connaître depuis 8 ans sous son identité féminine.

Elle justifie également avoir obtenu, le 23 septembre 2010, la féminisation de ses prénoms [REDACTED] auxquels ont été substitués les prénoms [REDACTED], mention de ces prénoms étant d'ailleurs portée sur sa carte nationale d'identité.

Il importe en conséquence que la partie requérante soit considérée comme étant de sexe féminin et de modifier la mention du sexe portée à l'état civil.

L'instance ayant été conduite dans l'intérêt de la partie demanderesse, les dépens seront mis à sa charge.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal,

Dit que [REDACTED], né à Séoul (Corée), [REDACTED] doit, à compter du présent jugement, être dit de sexe féminin ;

Dit que ce changement de sexe ne portera effet que pour l'avenir ;

Ordonne la mention de ces dispositions du présent jugement en marge de l'acte de naissance de [REDACTED], dressé le [REDACTED] sous le numéro [REDACTED] sur les registres du service central d'état civil [REDACTED].

Dit qu'aucune expédition de cet acte ne pourra être délivrée sans cette mention modificative ;

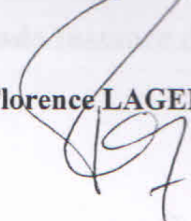
Laisse les dépens à la charge de la partie demanderesse.

Fait à Paris le 24 janvier 2018.

**LE GREFFIER**

  
Alexandra CHEVALLIER

**LE PRÉSIDENT**

  
Florence LAGEMI